



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2017-026

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2017

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2017-06-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de police des mines encadrant le stockage de stériles miniers sur l'ancien site minier de Prat Merien sur la commune de PERSQUEN (2 pages)

Page 3

5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

- 56-2017-06-16-002 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan - président du conseil d'administration du SDIS) du 16 juin 2016 portant mise en oeuvre du service minimum du 19 au 30 juin 2017 inclus (3 pages)

Page 5

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL

de police des mines encadrant le stockage de stériles miniers sur l'ancien site minier de Prat Merien sur la commune de Persquen

LE PRÉFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code minier et notamment ses articles L.161-1 et L.173-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-1 et L.1333-8,

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, et notamment son article 31,

Vu le décret du 14 avril 1970 instituant la concession dite de « Lignol » au profit de la SIMURA,

Vu le décret du 20 novembre 1991 accordant la mutation de la concession de « Lignol » au profit de la COGEMA et dont la validité se termine au 29 avril 2020,

Vu la circulaire NOR DEVP0918244C du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium,

Vu l'instruction du 8 août 2013 relative à la gestion des stériles miniers des anciennes mines d'uranium,

Vu le bilan de fonctionnement de la Bretagne et notamment la partie relative à la concession de Lignol,

Vu le dossier de porter à connaissance communiqué par la société Areva relatif aux opérations de transfert et de stockage de stériles miniers sur le site de Prat Merien sur la commune de Persquen,

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 27 décembre 2016,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société Areva mines le 20 mars 2016,

Vu les éléments de réponse apportés par AREVA dans le courrier de réponse envoyé le 31 mars 2017,

Vu l'avis rendu en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 février 2017,

Considérant que, pour garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 du code minier, L.511-1 du code de l'environnement et L.1333-1 du code de la santé publique, il est nécessaire de prescrire des mesures complémentaires afin d'encadrer l'accueil de stériles miniers sur le site de Prat Merien (commune de PERSQUEN),

Considérant que la quantité de stériles susceptibles d'être apportés n'est pas de nature à modifier substantiellement les impacts du site de Prat Merien sur l'environnement,

Considérant qu'une surveillance environnementale doit être mise en place au niveau de ce site, notamment pour suivre les opérations et préparer l'évolution de la situation administrative du site,

Considérant la présentation du projet de réception des stériles au maire de la commune de Persquen, ainsi qu'à son conseil municipal le 25 février 2016,

Considérant la présentation du projet et les remarques recueillies lors de la réunion publique du 8 juin 2016,

Considérant la présentation des travaux et des projets de réception des stériles lors de la commission de suivi des anciens sites miniers uranifères du Morbihan du 17 novembre 2016,

SUR proposition du sous-préfet de Lorient, secrétaire général de la préfecture du Morbihan par intérim,

ARRÊTE :

Article 1 : La société Areva Mines, dont le siège social est situé 1 Place Jean Millier, 92400 Courbevoie, est tenue de respecter les prescriptions suivantes sur le site minier de Prat Merien (Commune de Persquen).

Article 2 : L'ancienne mine à ciel ouvert de Prat Merien est autorisée à recevoir les stériles miniers issus des travaux d'assainissement des zones du département du Morbihan où des stériles miniers ont été utilisés hors des emprises minières et pour lesquels des travaux sont nécessaires, en application de la circulaire du 8 août 2013 sus-visée. La quantité maximale de stériles susceptible d'être apportée dans le cadre de cette opération est de 10 000 m³ (env. 18 000 tonnes).

Les apports se dérouleront en deux phases :

- Une première phase de 5 000 m³ sur la partie Sud-Est de l'ancienne mine ;
- Une deuxième phase d'environ 5 000 m³ correspondant aux cas soumis à discussions et autres cas tels que définis dans la circulaire du 8 août 2013 sus-visée et décidés par le préfet.

Si des matériaux de démolition se trouvaient mélangés aux stériles miniers à retirer, alors ces matériaux ne pourront être acceptés que s'ils répondent aux critères prévus par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : La réception, la gestion et le stockage des stériles sont réalisés conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier sus-visé. En particulier :

- L'emprise du chantier sera signalée et interdite d'accès aux tiers par les moyens appropriés ;
- Les travaux consisteront à débroussailler la parcelle, à décharger du camion les stériles miniers rapatriés puis terrasser la zone. Un merlon en contrebas du chantier sera implanté en contrebas de l'aire de stockage en vue de l'infiltration des eaux météoriques ;
- Les camions arrivant sur site seront bâchés. La société AREVA Mines prend toutes les précautions pour empêcher l'envol de poussières ;
- Un compactage sera réalisé lors des opérations de stockages ;
- En cas de fortes pluies, le chantier sera arrêté et un suivi de la qualité des eaux sera réalisé ;
- Une station de lavage sera amenée sur place pour nettoyer les camions après les opérations de transport ;
- Une couche de remblais radiologiquement neutres de 30 cm d'épaisseur au moins sera régagée de façon à améliorer le niveau de protection assuré par la couverture actuelle ;
- La zone seraensemencée et clôturée après les travaux.

Article 4 : La société Areva mines consigne dans un registre les informations suivantes :

- date et quantité de stériles reçus,
- provenance des stériles et personne responsable de l'apport,
- activité massique des stériles ou concentration massique en uranium.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur en charge des mines.

Article 5 : A l'issue des opérations de réception des stériles, la société Areva transmet un bilan des aménagements effectués à la préfecture, à l'inspection des mines et à l'autorité de sûreté nucléaire territorialement compétente.

Ce bilan comporte notamment un plan compteur de la zone à la fin des travaux avec une comparaison au plan compteur initial, un relevé topographique, un bilan de la quantité et de l'origine des stériles rapatriés sur le site.

Article 6 : La qualité radiologique des eaux du ruisseau du Chapelain sera contrôlée par des prélèvements avec analyses en uranium et radium solubles à raison d'un prélèvement avant l'arrivée des premiers stériles à regrouper, d'un prélèvement par période de deux mois pendant la durée des travaux (un prélèvement au minimum) et d'un dernier prélèvement à l'issue des travaux sur le site de Prat Merien. Une mesure de la fraction insoluble du radium sera également réalisée. Les résultats seront transmis dès réception au service d'inspection.

Après la fin des travaux, le suivi de la qualité des eaux sera maintenu à une fréquence trimestrielle sur les points déterminés en annexe. Cette fréquence pourra être diminuée sur demande de l'exploitant et après justification.

Afin de s'assurer de l'absence d'impact du stockage de stériles sur l'environnement, l'exploitant réalise une surveillance du milieu aquatique (eau et fraction alluvionnaire) en amont et en aval hydraulique du site (ru du Chapelain), avant les travaux, puis 3 mois et 9 mois après les travaux, sur les paramètres Uranium 238 et Radium 226. En fonction des résultats obtenus des contrôles supplémentaires pourront être réalisés par l'exploitant à la demande de la police des mines.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rennes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes et leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 8 : Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes le, 19 juin 2017

Le préfet,

Signé

Raymond LE DEUN

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par le syndicat CGT pour les journées des 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 juin 2017 de 00h00 à 24h00 inclus.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum à compter du lundi 19 juin 2017 00h00 jusqu'au vendredi 30 juin 2017 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

| | | | | EFFECTIFS SPPNO | POJ | |
|-----------|-------------------------|------|---------|-----------------|-----|----|
| LORIENT | SEMAINE | JOUR | SPP G24 | 12 | DI | 16 |
| | | | SPP G10 | 4 | | |
| | | NUIT | SPP G24 | 12 | DI | 12 |
| | | | SPP G10 | 0 | | |
| | WEEKEND ET JOURS FERIES | JOUR | SPP G24 | 12 | DI | 12 |
| | | | SPP G10 | 0 | | |
| | | NUIT | SPP G24 | 12 | DI | 12 |
| | | | SPP G10 | 0 | | |
| PLOEMEUR | SEMAINE | JOUR | SPP G24 | 2 | DI | 4 |
| | | | SPP G10 | 2 | | |
| | | NUIT | SPP G24 | 2 | DI | 2 |
| | | | SPP G10 | 0 | | |
| | WEEKEND ET JOURS FERIES | JOUR | SPP G24 | 2 | DI | 2 |
| | | | SPP G10 | 0 | | |
| | | NUIT | SPP G24 | 2 | DI | 2 |
| | | | SPP G10 | 0 | | |
| HENNEBONT | SEMAINE | JOUR | SPP G24 | 6 | DI | 8 |
| | | | SPP G10 | 2 | | |
| | | NUIT | SPP G24 | 6 | DI | 6 |
| | | | SPP G10 | 0 | | |
| | WEEKEND ET JOURS FERIES | JOUR | SPP G24 | 6 | DI | 6 |
| | | | SPP G10 | 0 | | |
| | | NUIT | SPP G24 | 6 | DI | 6 |
| | | | SPP G10 | 0 | | |
| VANNES | SEMAINE | JOUR | SPP G24 | 12 | DI | 16 |
| | | | SPP G10 | 4 | | |
| | | NUIT | SPP G24 | 12 | DI | 12 |
| | | | SPP G10 | 0 | | |
| | WEEKEND ET JOURS FERIES | JOUR | SPP G24 | 12 | DI | 12 |
| | | | SPP G10 | 0 | | |
| | | NUIT | SPP G24 | 12 | DI | 12 |
| | | | SPP G10 | 0 | | |
| AURAY | SEMAINE | JOUR | SPP G12 | 4 | DI | 4 |
| PONTIVY | SEMAINE | JOUR | SPP G12 | 4 | DI | 4 |
| QUIBERON | SEMAINE | JOUR | SPP G12 | 0 | DI | 0 |
| CARNAC | SEMAINE | JOUR | SPP G10 | 0 | DI | 0 |
| PLOERMEL | SEMAINE | JOUR | SPP G12 | 0 | DI | 0 |

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

| | | | | |
|------------------|--------------------------------|-------------|---------------------|---|
| CTA/CODIS | SEMAINE | JOUR | OPERATEURS 12H | 4 |
| | | | OPERATEUR ASTREINTE | 1 |
| | | NUIT | OPERATEURS 12H | 3 |
| | | | OPERATEUR ASTREINTE | 1 |
| | WEEKEND ET JOURS FERIES | JOUR | OPERATEURS 12H | 4 |
| | | | OPERATEUR ASTREINTE | 1 |
| | | NUIT | OPERATEURS 12H | 3 |
| | | | OPERATEUR ASTREINTE | 1 |

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

| | | | | |
|------------------|--------------------------------|-------------|---------------------|---|
| CTA/CODIS | SEMAINE | JOUR | OPERATEURS 12H | 5 |
| | | | OPERATEUR ASTREINTE | 1 |
| | | NUIT | OPERATEURS 12H | 4 |
| | | | OPERATEUR ASTREINTE | 1 |
| | WEEKEND ET JOURS FERIES | JOUR | OPERATEURS 12H | 5 |
| | | | OPERATEUR ASTREINTE | 1 |
| | | NUIT | OPERATEURS 12H | 4 |
| | | | OPERATEUR ASTREINTE | 1 |

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 16 juin 2017

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Le Préfet
Raymond LE DEUN